

AVIS

RUR.26.0068.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de la SA SARSI visant à perturber intentionnellement, capturer, détenir, transporter et mettre à mort des individus de Collète lapin (*Colletes cunicularius*) ainsi que des individus et des pontes de six espèces d'amphibiens dans le cadre de travaux d'assainissement du sol au droit de l'ancienne sucrerie de Genappe

Avis adopté le 23/01/2026

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 15/01/2026
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ 20260115

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Consultation électronique du 20 au 23 janvier 2026

Brève description du projet et de son contexte

Le projet concerne l'assainissement par excavation de trois zones contaminées par des huiles minérales sur le site de l'ancienne sucrerie de Genappe. Cette opération constitue une étape préalable à la réhabilitation du site et à son redéploiement économique, conformément au Décret Sols. Le site abritant une certaine biodiversité, plusieurs espèces sont visées par la demande de dérogation.

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) **accepte** que soit octroyée la dérogation demandée, moyennant la mise en œuvre des mesures d'évitement et d'atténuation proposées par le Bureau ABV Development et appuyées par le DNF dans son avis du 12 janvier 2026.

Le PRSN relève que les travaux répondent aux prescriptions du Décret Sols¹ relatives à l'assainissement de zones polluées et concernent des superficies assez limitées au regard de l'ensemble du site. Il importe malgré tout d'essayer de maintenir au maximum les habitats des différentes espèces impactées (Collète Lapin et herpétofaune) et de mettre en œuvre les mesures visant à réduire les impacts pour celles-ci. L'ancienne sucrerie de Genappe présentant un grand intérêt biologique, une attention devrait également être accordée aux autres espèces de la faune (p. ex. oiseaux et chauve-souris) et de la flore (p. ex. orchidées) non visées par la demande de dérogation, mais qui pourraient être présentes sur le site.

Le PRSN insiste toutefois sur la portée du présent avis qui se limite aux interventions spécifiquement prévues dans la demande de dérogation. Tout aménagement ou projet ultérieur dans le cadre du redéploiement économique du site nécessitera une nouvelle demande de dérogation qui devra être soumise au Pôle "Ruralité" Section "Nature" pour avis.



Marc DUFRÈNE

Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »

¹ Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.